

Associations : de nouvelles limites d'application pour la franchise en base de TVA en 2025



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations qui réalisent des opérations lucratives peuvent être soumises à la TVA. Dans ce cas, elles sont susceptibles de bénéficier de la franchise en base de TVA, les dispensant de la déclaration et du paiement de la TVA.

Les limites d'application de cette franchise ont été modifiées par la loi de finances pour 2024. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, elle s'applique, au titre d'une année N, aux associations dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 n'excède pas :

- 85 000 € (au lieu de 91 900 € auparavant) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 37 500 € (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

À noter : en cas de dépassement de ces limites, la franchise continue de s'appliquer en année N-1 si les limites majorées ne sont pas franchies, mais n'est plus maintenue l'année suivante.

Et attention, la franchise cesse immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une

limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 € auparavant) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €). Dans ce cas, l'association devient redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement (et non plus à compter du premier jour du mois de ce dépassement). Elle relève alors du régime réel normal, sauf exonérations ou application de la franchise des impôts commerciaux.

Ne pas oublier : une association relevant de la franchise en base peut opter pour le paiement de la TVA afin, notamment, de récupérer la TVA sur ses dépenses.

[Art. 82, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing